

DECISION MUNICIPALE N° 88/09

**Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE AU TITRE DE L'ARTICLE 30 DU
CODE DES MARCHES PUBLICS DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DES
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ASSOCIES A L'ECOLE**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 29 Avril 2008, octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code des marchés publics ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La signature du contrat d'affermage avec l'association Parenthèse pour la mise en œuvre du service de gestion du centre de loisirs sans hébergement et du centre de loisirs associé aux écoles a été approuvée par délibération 5.1 du 17 Juin 2004, et ce pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} Juillet 2004. Ladite délégation de service public a été prolongée par avenant approuvé par délibération 4.1 du 14 Mai 2009 jusqu'au 31 Décembre 2009.

Au terme de cette délégation, une procédure de marché public de prestation de services a été passée pour les raisons suivantes :

1. Les marchés publics de prestation de service concernent directement les activités qui ne sont « *ni des travaux, ni des fournitures* » au sens du Droit Communautaire.
2. L'article 9 de la Loi n° 97-50 du 22 janvier 1997 (JO du 23 janvier 1997) précise la liste des services pouvant faire l'objet d'un marché public. Figurent notamment à cette liste les services récréatifs, culturels et sportifs.
3. Le Marché Public de Prestation de Service n'est pas un mode de gestion de service public, dans lequel le co-contractant se rémunère en totalité ou en partie par la perception de redevance sur l'utilisateur, mais un moyen pour la personne publique de se procurer ce qui est nécessaire au fonctionnement du service public.
4. La prestation fournie par le prestataire de service est payée directement par la personne publique, les prestations d'accueils sont payées directement à la personne publique par les familles suite à la mise en place de la Carte Vie Quotidienne.

Un avis d'appel public à concurrence a été adressé au BOAMP, à la Gazette du Midi et sur le site internet de la collectivité, en date du 8 septembre 2009. La date limite de remise des offres étaient fixées au 13 Octobre 2009.

5 réponses ont été reçues dans les délais, dont les candidatures sont recevables :

Vert Marine
Garonne Animation
Loisirs Education Citoyenneté
IFAC
Association Parenthèse

Conformément au 3 de l'article 30, le marché a été attribué par la commission d'appel d'offres.

Le système de notation des critères suivants a été choisi dans un souci de transparence et d'égalité de traitement des candidats :

Programme d'activité annuel: 15 points

Les 15 points sont attribués par défaut aux cinq candidats qui ont tous présenté un programme éducatif répondant aux attentes de la collectivité.

L'absence ou l'insuffisance d'information concernant l'axe mentionné au cahier des charges de « Prise en compte de l'environnement et du positionnement urbain », entraîne le retrait d'un point.

L'absence ou l'insuffisance de programme annuel d'activité détaillé entraîne le retrait de deux points.

Projet pédagogique et d'animation proposé: 15 points

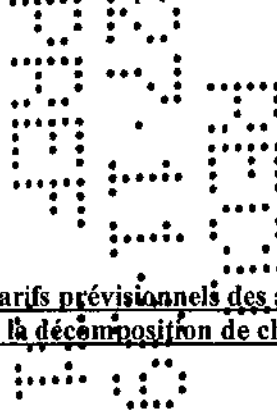
9 points sont attribués par défaut aux cinq candidats qui ont tous présenté un projet d'animation et pédagogique répondant aux attentes de la collectivité.

3 axes de cohérence ont été déterminés au cahier des charges, auxquels 2 points maximum sont attribués, décomposés comme suit :

- Axe 1 : 1 cohérence du projet présenté avec l'axe 1 = 0.66 points
2 cohérences du projet avec l'axe 1 = 1.3 points
3 cohérences et plus du projet avec l'axe 1 = 2 points.

Axe 2 : idem

Axe 3 : idem



CRITRES C 2-A et C 2-B et C 2-C Montant global du marché / Tarifs prévisionnels des activités spécifiques proposées pour la population des jeunes collégiens / Pertinence de la décomposition de chaque prix (PME et PRA):

Le moins disant obtient le nombre de points maximum.

Détermination de la valeur « unitaire » du point : montant de l'offre la moins disante / nombre de point du critère

Note des candidats : nombre maximum de points du critère – [(Montant de l'offre / nombre de points du critère) – nombre maximum de points du critère]

Le rapport d'analyse détaillée des offres et ses annexes sont tenus à disposition pour consultation auprès de la Cellule Marchés Publics de la Collectivité.

La Commission d'appel d'offres après en avoir délibéré, a décidé :

De déclarer anormalement basse l'offre du candidat Garonne Animation concernant le critère « Tarifs prévisionnels des activités spécifiques pour la population des jeunes collégiens », en vertu de l'article 55 du code des marchés publics.

D'attribuer le marché à l'Association Parenthèse, ressortant la mieux disante en combinaison des critères de jugement des offres.

De demander en parallèle à l'Association Parenthèse de justifier plus en détail son Prix de Rémunération d'Activité, cette dernière ayant détaillé son prix avec factures justificatives par réponse courrier du 13 Novembre 2009.

D'informer la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la proposition à sa propre initiative de diminution de 27.65 % de son Prix de Rémunération d'Activité, soit 74 546 e au lieu de 103 046 €, entre les 5 et 10 novembre 2009, dates des deux commissions d'appel d'offres, ce qui a été fait par mail en date du 10 Novembre 2009.

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de prestation de service pour l'exploitation des accueils de loisirs sans hébergement et associés à l'Ecole est attribué à l'Association Parenthèse, 2 rue Ingres, 31320 Castanet-Tolosan, représentée par son Président Monsieur Bernard BAGNERIS.

Article 2 : Le montant prévisionnel du marché, qui peut évoluer en fonction des fréquentations, est ainsi décomposé :

Prévisionnel maximal d'exploitation ANNUEL : 1 104 520.78 € - Un million cent quatre mille cinq cent vingt euros et soixante dix huit cents

Prix de rémunération de l'activité ANNUEL : 11 750.00 € - Onze mille sept cent cinquante euros.

Article 3 : Ledit marché est passé pour une première période de deux ans, allant du 1^{er} Janvier 2010 au 31 Décembre 2011, et sera renouvelable par période de même durée deux fois, soit jusqu'au 31 Décembre 2015 au maximum.

Article 4 : L'exécution du marché devra restée conforme aux textes suivants :

- Le Code du Travail
- Le Code des Marchés Publics
- La Convention Nationale de l'Animation
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des Fournitures et Services courants
- Décret 2008-1334 du 17 décembre 2008
- Décrets 2008-1355, et 2008-1356 du 19 décembre 2008

A défaut les directives, sanctions, pénalités prévues pourront être appliquées.

Fait à Castanet-Tolosan,
Le 25 Novembre 2009

Le Maire,
Arnaud LAFON

